

l'article L. 521-1 du code de justice administrative devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la requête et qui peut ordonner toutes mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. »

### Article 19

Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 39 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 39.* – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 € le fait :

« 1<sup>o</sup> D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

« 2<sup>o</sup> De fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service. » ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 39-1 est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ; »

3<sup>o</sup> Aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 39-1, la référence : « L. 89 » est remplacée par la référence : « L. 41-1 » ;

4<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 39-2 est supprimé ;

5<sup>o</sup> A l'article L. 39-2, la référence : « L. 32-5 » est remplacée par la référence : « L. 34-3 » ;

6<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 39-2-1, les mots : « du deuxième alinéa » sont supprimés ;

7<sup>o</sup> Le II de l'article L. 39-3 est abrogé ;

8<sup>o</sup> A l'article L. 39-6, les mots : « de solliciter pendant une durée de deux années au plus une autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 » sont remplacés par les mots : « , pour une durée de trois années au plus, d'établir un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques » ;

9<sup>o</sup> Les articles L. 43, L. 44 et L. 45 deviennent respectivement les articles L. 39-7, L. 39-8 et L. 39-9 ;

10<sup>o</sup> A l'article L. 39-8, les mots : « , à une station de l'exploitant public ou à une station privée autorisée par le ministre des postes et des télécommunications, » sont remplacés par les mots : « ou à une autre station autorisée » ;

11<sup>o</sup> A l'article L. 39-9, les mots : « L. 42 et L. 44, par le titre IV » sont remplacés par les mots : « L. 39-8 » ;

12<sup>o</sup> Il est inséré, après l'article L. 39-9, un article L. 39-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 39-10.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> La peine mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3<sup>o</sup> La peine mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;

13<sup>o</sup> A l'article L. 40, les mots : « de l'administration des télécommunications » sont remplacés par les mots : « du ministère chargé des communications électroniques » ;

14<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du même article, la référence : « L. 89 » est remplacée par la référence : « L. 41-1 ».

### Article 20

Le titre II du livre II du même code est intitulé : « Ressources et police ». Il est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les articles L. 45-1 à L. 53 sont insérés dans une section 1 du chapitre I<sup>er</sup> intitulée « Occupation du domaine public et servitudes sur les propriétés privées » ;

2<sup>o</sup> Les sections 1, 2 et 3 du chapitre II deviennent respectivement les sections 2, 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> ;

3<sup>o</sup> Le chapitre II est abrogé ;

4<sup>o</sup> Avant les chapitres I<sup>er</sup>, III et IV, qui deviennent respectivement les chapitres III, IV et V, sont insérés un nouveau chapitre I<sup>er</sup> intitulé « Fréquences radioélectriques » et un nouveau chapitre II intitulé « Numérotation et adressage » ;

5<sup>o</sup> Le nouveau chapitre I<sup>er</sup> comporte une section 1 intitulée « Dispositions générales », une section 2 intitulée « Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des télécommunications » et une section 3 intitulée « Agence nationale des fréquences ».